

SERVICE INTERENTREPRISES

DE SANTE AU TRAVAIL

27 rue de Carling - BP 94 - 57150 CREUTZWALD Tél: 03.87.29.67.40 - Fax:
03.87.82.05.22

STATUTS

adoptés le 14 décembre 2012

en Assemblée Générale Extraordinaire

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION	4
Article 1 – Constitution – Dénomination	4
Article 2 – Objet	4
Article 3 – Siège social	4
Article 4 – Centres annexes	4
Article 5 – Durée	4
TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	5
Article 6 – Qualité de membre	5
Article 7 – Conditions d'adhésion	5
Article 8 – Perte de qualité de membre	6
Titre III RESSOURCES de L'ASSOCIATION	6
Article 9 – Ressources	6
TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 10 : Composition	7
Article 11 : Perte de la qualité d'administrateur	7
Article 12 : Bureau	7
Article 13 : Président	8
Article 14 : Fonctionnement	9
TITRE V DIRECTION	9
Article 15 : Modalités	9
TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE	9
Article 16 : Composition	9
Article 17 : Modalités	10
TITRE VII SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION	11
Article 18 : Commission de contrôle	11
Article 19 : Convention règlementée	11
TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION	12
Article 20: Modalités	12
TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS	12
Article 21 : Modalités	12

TITRE X DISSOLUTION	12
Article 22 : Modalités	12
Article 23 : Liquidation	12
TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES	13
Article 24 : Evolutions	13

TITRE I CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi locale du 19 avril 1908, une association qui prend pour dénomination Association Santé au Travail en Moselle Est et pour sigle AST Moselle-Est (ASTME).

Article 2 – Objet

L'association en tant que service de santé au travail interentreprises (SSTI), a pour mission exclusive :

- d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel
- de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels,
- d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail,
- de prévenir le harcèlement sexuel ou moral (ajout de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012)
- de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ; assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge et participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à « CREUTZWALD (57150) au 27 rue de Carling»

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Centres annexes

Dans son ressort géographique, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Article 5 – Durée

« L'association est constituée pour une durée indéterminée ».

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} Partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent faire partie de l'association, les employeurs de droit privé ainsi que les établissements publics à caractère industriel et commercial ; les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ; les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, qui sont compris dans le ressort géographique et professionnel du Service Interentreprises de Santé au Travail.

L'association peut admettre des adhérents volontaires, occupant des salariés, hors du champ d'application ci-dessus dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires le permettent. Ces adhérents devront alors conclure avec le Service Interentreprises de Santé au Travail une convention définissant les obligations respectives de chacune des parties.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

Cette convention ne leur confère pas la qualité de membre et donc le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative. et par conséquent ne peuvent faire partie du conseil d'administration ni de tout autre organisme de contrôle de l'Association. La notion de membre correspondant peut alors être utilisée.

Article 7 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- adresser à l'association une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Les statuts et le règlement intérieur du service de santé seront communiqués à l'entreprise, lors de sa demande d'adhésion, avec la grille des cotisations du service de santé au travail interentreprises et un document détaillant les contreparties individualisées de l'adhésion.

Dans les 6 mois qui suivent l'adhésion, l'employeur transmet au président du service de santé au travail un document, établi après avis du ou des médecins du travail, précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, conformément aux dispositions de l'article D. 4622-22 du code du travail.

Lorsque l'entreprise relève de la compétence du service de santé interentreprises et respecte les conditions énumérées au présent article, son adhésion ne pourra pas faire l'objet d'un refus sauf avis contraire du DIRECCTE, conformément aux dispositions de l'article D. 4622-29 du code du travail.

Article 8 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de deux mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis,
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour retard de paiement des droits et cotisations et participations aux frais,
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

L'assemblée générale donne tout pouvoir au conseil d'administration quant à la radiation d'adhérents pour les motifs énoncés ci-dessus.

La décision de radiation est prise en l'absence de l'intéressé.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner d'allocation de dommages et intérêts de la part de l'Association.

En cas de radiation par le conseil d'administration, comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Toute décision de non admission ou de radiation entraîne une information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional du Travail de la Main d'œuvre et de la Formation Professionnelle.

Titre III RESSOURCES de L'ASSOCIATION

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le conseil d'administration et ratifiés annuellement par l'assemblée générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres, dont 10 membres employeurs élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les membres de cette association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association et, d'autre part, 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles 10 fois.

Article 11 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président en recommandé avec accusé de réception,
- la perte de qualité d'adhérent,

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié de l'adhérent,

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs
- un Trésorier choisi parmi les membres salariés et ceci par les membres employeurs et les membres salariés.

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un Vice-président, élu parmi les administrateurs employeurs
- Un deuxième Vice-président, élu parmi les administrateurs employeurs
- Un Secrétaire, élu parmi les administrateurs employeurs
- ...

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier en étroite collaboration avec le directeur suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association et le recouvrement des droits et cotisations. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission. La fonction de Trésorier ne comporte pas de pouvoir exécutif.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-président par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 13 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 14 : Fonctionnement

- Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.
- Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 15 de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 5 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil. Si le quorum des 5 membres n'est pas atteint lors d'une réunion, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les 8 jours suivants et peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.
- Un membre à la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.
Tout administrateur ne peut détenir que quatre pouvoirs
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.
- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.
- Assistent également, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Peuvent aussi assister au conseil d'administration :

- les Présidents d'honneur
- des membres de l'équipe de direction invités

TITRE V DIRECTION

Article 15 : Modalités

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur droit d'entrée, cotisations, ou participations aux frais. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'Association.

Les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative. Seuls les membres à jour de leur cotisation, 30 jours avant l'assemblée générale, peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 17 : Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 8 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration. En outre, elle nomme sur proposition du conseil d'administration, pour une durée de six ans le commissaire aux comptes, membre ou non de l'association.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés compris dans le ressort géographique et professionnel de l'Association. Les votes sont effectués à main levée pour chaque résolution. Si la majorité des membres de l'Assemblée le requiert, le vote a lieu au scrutin secret. Chaque membre présent dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire peut procéder sur proposition du conseil d'administration à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsqu'il apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'Association. Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 10 des présents statuts.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

TITRE VII SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 18 : Commission de contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association. La commission de contrôle peut comporter 9 membres au minimum et 21 au maximum.

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Lorsque, par défaut de candidatures, la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail. Il le transmet dans les quinze jours au Direccte.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de quatre ans.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Article 19 : Convention règlementée

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est directement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le président, le directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les trois alinéas sont applicables au président du service de santé au travail ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 20: Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 21 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents compris dans le ressort géographique et professionnel de l'Association. Les votes sont effectués à main levée. Si la majorité des membres de l'assemblée le requiert, le vote a lieu au scrutin secret. Chaque membre présent dispose d'une voix.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (ou des voix).

TITRE X DISSOLUTION

Article 22 : Modalités

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai de 3 mois.

Le Président :

Mr Maurice ZINS

Le Secrétaire :

Mr Daniel HAAS